

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES URBAINES

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé au 500 place des Champs-Élysées – BP 62 – 91054 Evry-Courcouronnes Cedex, représentée par son Président en exercice dûment habilité, et agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération"
D'une part,

Et

La commune de ...Saintry sur Seine....., dont le siège est situé au
57 Grande rue Charles de Gaulle 91250 Saintry sur Seine.....,
représentée par son Maire en exercice dûment habilité et agissant en vertu d'une
délibération du Conseil municipal du ...30 janvier 2025.....

Ci-après dénommée "la commune "

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération fait chaque année l'acquisition des données cadastrales de son territoire auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre de la mise à jour de la couche cadastrale de son portail cartographique.

Ce dernier est destiné à centraliser tous les renseignements d'urbanisme et patrimoniaux ainsi que les informations relatives aux infrastructures et superstructures de la Communauté d'agglomération.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent bénéficier de ces données pour consulter le cadastre et les autres couches de données (assainissement, urbanisme, ...) sur le territoire de leur commune.

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'usage, de diffusion et de mise à disposition des données cadastrales aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Article II – Condition de mise à disposition des données cadastrales

Dans le prolongement du droit d'usage accordé par la DGFIP à la Communauté d'agglomération, celle-ci autorise la Communauté d'agglomération à permettre aux communes la consultation des données cadastrales.

La Communauté d'agglomération s'engage donc dans le cadre de ses missions de service public, à transmettre à la commune les fichiers fonciers informatisés (graphiques et alphanumériques).

Dans ce cadre, la transmission à la commune peut se faire de deux manières :

- Accéder aux données cadastrales sur le portail cartographique de la Communauté d'agglomération en consultation et ce, uniquement en l'état de leur dernière mise à jour ;
- L'envoi via une plateforme de téléchargement de fichiers fonciers informatisés

Article III – Nature des produits fournis

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir aux communes membres une copie, en l'état de leurs dernières mises à jour des fichiers fonciers informatisés graphiques (edigeo) et alphanumériques (majic).

Détail des fichiers alphanumériques transmis par la DGFIP (pour traitement informatique de notre côté) :

- 1) fichier des propriétaires ;
- 2) fichier des propriétés bâties ;
- 3) fichier des propriétés non bâties ;

NB : le fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR) est téléchargeable sur le site de la DGFIP

La Communauté d'agglomération a la possibilité de transmettre ces fichiers dans deux formats :

- fichiers dans leur état initial (bruts) ;
- fichiers au format shape (.shp) déjà traités par nos services.

Article IV – Condition d'utilisation des données cadastrales

Aucun droit d'exploitation, de traitement ou de cession des données cadastrales n'est accordé par la DGFIP à la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser de produit incluant exclusivement ces données cadastrales auprès de tiers étrangers à l'exercice de ses missions de service public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques, économiques ou techniques.

En particulier, les données nominatives ne peuvent pas être utilisées à des fins de propagande électorale.

Les communes s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du service proposé.

Tout usage contraire à ces dispositions ne saurait engager la responsabilité de la DGFIP.

Afin de préserver les droits de propriété de l'Etat par la DGFIP sur les données cadastrales, figurera la mention en caractères apparents « **Réalisé à partir de données cadastrales. Etat par Direction générale des finances publiques** » **Tout droit de reproduction, de transformation ou d'adaptation réservés** ».

Article V - Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements -ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.

Article VI – Montant et nature de la participation financière

Bien que la mise à disposition des données cadastrales représente un coût de 666 € pour la partie Seine-et-Marnaise de la Communauté d'agglomération, le droit d'accès est accordé à la commune à titre gratuit, pour la durée de la présente convention et sous réserve du respect des dispositions de l'acte d'engagement signé chaque année entre la



Communauté d'agglomération et la DGFIP.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'un an.

Article VIII – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération et de la commune concernée.

Article IX - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en respectant un préavis de 2 mois dans les cas suivants :

- en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention
- du fait d'une décision de la DGFIP de ne plus fournir les données cadastrales.

Article X – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Evry-Courcouronnes en deux exemplaires originaux, le 30 janvier 2025

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président,
Michel BISSON

Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe VENIEN

Pour la commune de Saintry sur Seine
Le Maire

Patrick RAUSCHER

